

personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par ladite loi pour le versement de la pension hors du Canada;

- (b) l'allocation et le supplément de revenu garanti prévus aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par ladite loi.

Article XVI

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation prévue aux termes du *Régime de pensions du Canada* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;
- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
 - (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.